

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

QUÉBEC,

2 mai 2014

DEVANT L'ARBITRE :

M^e JEAN-GUY ROY

AUDIENCES TENUES LES :

27 janvier, 28 mars et 2 avril 2014

À :

MONTRÉAL

GRIEF N^o :

2013-1236

N^o DU GREFFE :

2015-0001419-5152

POUR LE SYNDICAT :

M^e MICHEL DAVIS

POUR LA COMMISSION :

M^e CATHERINE GALARDO

OBJET : Élèves à risque : Communication d'informations

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA
(Grief de M^{me} Sophie Veilleux)**

Et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

SENTENCE ARBITRALE

PRÉLIMINAIRES

[1] L'audition du présent grief s'est tenue à Montréal les 7 janvier, 28 mars et 2 avril 2014.

[2] M^e Michel Davis (Rivest Schmidt), représente le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska (le Syndicat). M^e Catherine Galardo (Langlois Kronström Desjardins) représente la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (la Commission).

[3] Les parties reconnaissent que l'arbitre soussigné est valablement saisi du présent grief, qu'il a compétence pour en disposer et que les procédures de règlement de griefs et d'arbitrage prévues à la convention collective ont été respectées.

[4] Les parties demandent que l'arbitre conserve compétence dans l'éventualité qu'il faille disposer d'une question de quantum.

[5] L'Entente nationale 2010-2015 (S-1) et l'Entente locale 2012 signée le 18 octobre 2012 (S-2) trouvent application dans la présente affaire.

LE GRIEF

[6] Le 2 juillet 2013, le Syndicat, au nom de M^{me} Sophie Veilleux, dépose le grief suivant :

[...]

« LES FAITS

1. Madame Sophie Veilleux est une enseignante régulière au champ 13 à l'école secondaire de la Haute-Ville;
2. Le ou vers le 7 novembre 2012, l'élève X a intégré la classe de madame Veilleux en mathématiques secondaire 3;
3. Le ou vers le 19 mars 2013, madame Veilleux a complété le formulaire 8-9.07 afin de recevoir des services d'aide pour l'élève X, car il était en situation d'échec et elle se questionnait quant à savoir s'il n'avait pas des difficultés d'apprentissage;

4. Le ou vers le 3 avril 2013, madame Veilleux a discuté avec madame [...], la mère de l'élève X, et celle-ci lui a appris que l'élève X était en mathématiques secondaire 2 à la première étape, avant son arrivée à l'école de la Haute-Ville, car il avait doublé ce cours;
5. Le ou vers le 4 avril 2013, madame Veilleux a discuté avec madame Lise Fréchette, tutrice de l'élève X, et celle-ci lui a dit qu'elle et madame Caroline Bachand, directrice adjointe, savaient que l'élève X était en mathématiques secondaire 2 à la première étape, mais qu'il avait été placé en mathématiques secondaire 3 puisqu'il y avait un conflit d'horaire avec le cours de secondaire 2;
6. Le ou vers le 5 avril 2013, madame Veilleux a discuté une seconde fois avec madame Fréchette alors que celle-ci venait de terminer une rencontre avec madame Bachand. Madame Fréchette lui a alors mentionné que l'élève X avait été classé en mathématiques secondaire 3 selon leurs règles de passage;
7. En agissant ainsi, la commission scolaire a manqué à son obligation de prévention et d'intervention rapide tel que prévu à la clause 8-9.01 A) de la convention collective;
8. En agissant ainsi, la commission scolaire a également manqué à son obligation d'information auprès de l'enseignant concernant les élèves à risque tel que prévu à la clause 8-9.01 B) de la convention collective;
9. Le ou vers le 5 avril 2013, madame Veilleux a demandé par courriel à la directrice adjointe, madame Bachand, des précisions en lien avec le dossier scolaire de l'élève X et l'impact (de) son classement précédent en secondaire 2 dans le plan d'intervention;
10. Le ou vers le 8 avril 2013, un plan d'intervention a été établi pour l'élève X en présence de ce dernier, de madame Bachand, de madame Fréchette, de madame [...] et de monsieur [...], père de l'élève X;
11. Le ou vers le 26 avril 2013, n'ayant toujours pas eu de réponse à son courriel, madame Veilleux a demandé par courriel à la directrice adjointe, madame Bachand, un suivi par rapport à ses questions du 5 avril 2013;
12. Le ou vers le 6 mai 2013, madame Bachand a demandé par courriel les dates de disponibilité de madame Veilleux afin de répondre à ses questions, lesquelles ont été fournies par madame Veilleux;
13. À ce jour, aucune rencontre n'a eu lieu afin de fournir une réponse aux questions de madame Veilleux;

A TITRE INDICATIF, LES CLAUSES OU ARTICLES IMPLIQUÉS

14. Ainsi, la commission scolaire contrevient expressément, mais non limitativement aux clauses 8-9.01 A) et 8-9.01 B) et (à) l'article 234 de la Loi sur l'instruction publique;

15. Le syndicat se réserve le droit d'invoquer toute autre disposition légale ou conventionnelle pertinente, au soutien de sa demande et de ses conclusions.

LE CORRECTIF REQUIS ET CE, SANS PRÉJUDICE

16. ACCUEILLIR le grief;

17. CONSTATER que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs a manqué à son obligation de prévention et d'intervention rapide auprès d'un élève qu'elle savait à risque;

18. CONSTATER que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs a manqué à son obligation de transmettre à madame Sophie Veilleux des renseignements relatifs à un élève qu'elle savait à risque;

19. ORDONNER à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs de transmettre toutes les informations nécessaires aux enseignants lors de l'arrivée d'un élève;

20. ORDONNER à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs de mettre en place des mesures de prévention et d'intervention rapide pour soutenir l'élève à risque;

21. ORDONNER à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs de verser une compensation monétaire à madame Veilleux à titre de dommages-intérêts et ce, augmentée de l'intérêt légal et de la compensation supplémentaire prévue au Code du travail et ce, à compter de ce jour;

22. RENDRE toute autre décision nécessaire et utile à la sauvegarde des droits de madame Veilleux ».

[...] (S-3)

PREUVE DU SYNDICAT

[7] Du témoignage de M^{me} SOPHIE VEILLEUX, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- 7.1. Elle est au service de la Commission depuis juin 2006 et, durant l'année scolaire 2012-2013, elle enseignait les mathématiques à trois groupes de 3^e secondaire et les mathématiques économiques à deux groupes de 5^e secondaire.

- 7.2. Elle détient une maîtrise en microbiologie et une maîtrise en enseignement.
- 7.3. Au début de la deuxième étape, après avoir été prévenue quelque temps auparavant par courriel de cette situation, elle a accueilli dans sa classe de mathématiques l'élève X qui provenait de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe. Après l'accueil de celui-ci, elle lui a demandé de lui fournir des documents de la première étape pour savoir où il en était rendu en mathématiques. Elle a alors constaté que « ça n'avait rien à voir » avec ce qu'elle avait elle-même enseigné en première étape. Elle l'a alors informé qu'elle photocopierait pour lui ses notes de la première étape de même que les exercices qui avaient été effectués de façon à ce qu'il puisse récupérer. Elle lui a également suggéré de s'inscrire à des cours de récupération sur l'heure du midi. Après avoir fait les photocopies demandées durant environ une heure, une heure et demie, elle les a remises à cet élève.
- 7.4. Comme cet élève n'était pas très expressif et plutôt intraverti, elle est entrée en contact avec son père, qui en était le tuteur, lui a expliqué la situation particulière de son fils et lui a décrit les services qui pouvaient être offerts à ce dernier (enseignant-ressource, clinique sur l'heure du midi certains jours). Elle a ainsi parlé au père de 20 à 25 minutes. Elle a senti le besoin de confirmer par écrit leur conversation téléphonique et, le 29 novembre 2012, elle lui a fait parvenir un courriel à cet effet (S-4). Elle a également transmis un mémo au même effet au « Service personnalisé Internet » (SPI) (C-1.2).
- 7.5. L'élève X rencontrait beaucoup de difficulté en classe et elle a tenté de l'aider du mieux qu'elle pouvait notamment en le plaçant en avant de la classe, en l'incitant à lui poser des questions, à suivre des cours de récupération sur l'heure du midi et à faire appel à un enseignant-ressource.
- 7.6. L'élève X a eu 22 % à l'examen de mathématiques de la deuxième étape. À la rencontre de parents du 21 février 2013, elle a expliqué à son père, en présence de l'élève X, que ce dernier devait absolument venir en récupération et lui poser des questions en classe, s'il voulait réussir. Cette rencontre a duré de 25 à 30 minutes.
- 7.7. Le 19 mars 2013, sur les conseils d'une représentante syndicale, elle a rempli le formulaire *Demande d'étude de cas en vertu de la clause 8-9.07 de la convention collective* dans lequel elle faisait part de la problématique propre à l'élève X (S-5). Compte tenu que le document qu'elle avait complété avait été modifié, elle a rempli un deuxième formulaire le 2 avril 2013 (S-6).
- 7.8. Vers le 21 mars, en début d'avant-midi alors qu'elle était en période libre et qu'elle faisait des photocopies pour d'autres élèves, M. Gabriel Plante,

directeur adjoint, est venu la rencontrer pour qu'elle se présente au comité qui devait étudier les cas des cinq élèves qu'elle avait soumis aux fins de l'application de la clause 8-9.07 de la convention collective. Aussitôt qu'elle eut fini ses photocopies, elle s'est présentée devant ce comité de cinq personnes, soit M^{me} Caroline Bachand, directrice adjointe, MM. Gabriel Plante et Daniel Noiseux, tous deux directeurs adjoints, M^{me} Virginie Turmel, psychologue, et M. Étienne Arseneault, psycho-éducateur. Après qu'elle ait expliqué le cas de l'élève X, la question s'est posée de l'opportunité de savoir si ce dernier avait eu un suivi psychologique à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe. Sa tutrice, M^{me} Lise Fréchette, a été chargée de vérifier si tel avait été le cas. On ne l'a pas informée du résultat de cette démarche.

- 7.9. À quelques occasions, elle a parlé avec la tutrice de l'élève X, M^{me} Fréchette, du cas de celui-ci, notamment vers la fin de décembre ou au début de janvier quand cette dernière lui a remis copie du bulletin de première étape (S-7). Elle reconnaît que ce bulletin indiquait que celui-ci était alors en mathématiques 2^e secondaire et qu'il avait obtenu 61 % à ladite étape. Elle n'avait aucunement pensé à vérifier le bulletin puisque l'hypothèse que celui-ci ait pu être en mathématiques 2^e secondaire à la première étape, alors qu'il était à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, ne l'avait aucunement effleurée.
- 7.10. Le 3 avril 2013, la mère de l'élève X lui a téléphoné en lui disant qu'elle venait de prendre connaissance du bulletin de son fils. C'est lors de ce téléphone qu'elle a appris que ce dernier, lors de la première étape, était en mathématiques 2^e secondaire à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, et ce, parce qu'il avait échoué cette matière l'année précédente. Elle a été « abasourdie » d'apprendre cette nouvelle et ne savait plus quoi dire. Elle avoue qu'elle n'avait jamais envisagé une telle hypothèse. Elle n'était évidemment pas très contente de ne pas avoir été avisée de cette situation et trouvait celle-ci inacceptable. Elle a précisé à la mère qu'elle verrait ce qu'elle pourrait faire pour aider son fils, y compris lui fournir des documents de mathématiques 2^e secondaire.
- 7.11. La même journée du 3 avril 2013, elle a écrit à sa directrice adjointe, M^{me} Bachand, pour lui faire part de sa conversation avec la mère de l'élève X et l'informer que ce dernier avait échoué ses mathématiques de 2^e secondaire l'année scolaire précédente et qu'il était au même niveau à la première étape. Elle lui a alors demandé s'il y avait possibilité de diriger l'élève X en mathématiques 2^e secondaire. « Dans le cas contraire, il aura besoin de beaucoup d'aide », concluait-elle (S-8). Elle a également discuté de cette situation avec M^{me} Fréchette, à titre de tutrice, afin que celle-ci puisse s'entretenir du cas de l'élève X avec la directrice adjointe, M^{me} Bachand.
- 7.12. Elle « n'en revenait pas » de ne pas avoir été informée de la situation

particulière de l'élève X et elle est d'avis que non seulement on n'a pas aidé ce dernier, mais qu'on lui a nui, car celui-ci aurait dû être dirigé en mathématiques 2^e secondaire pour qu'il puisse vraiment récupérer les bases de mathématiques de ce niveau avant d'entreprendre celles de 3^e secondaire.

- 7.13. Vers le 5 avril 2013, elle a pris connaissance du plan d'intervention de l'élève X et elle a envoyé un courriel à M^{me} Bachand pour lui demander si elle avait « pris en considération qu'il était en math secondaire 2 au début de l'année (étape 1) ou si vous avez eu l'information après avoir répondu à ma demande d'étude du cas? ». Elle demandait également s'il y avait possibilité d'intégrer cet élève au groupe de 2^e secondaire (S-9). Elle n'a pas eu de réponse à son courriel.
- 7.14. Vers le 5 avril également, M^{me} Fréchette lui a fourni le compte rendu de la « rencontre-tuteurs » du 28 mars 2013 dans lequel il était indiqué que, concernant l'élève X, on avait constaté beaucoup de retards, qu'il devait être aidé à comprendre les consignes, qu'il y avait un plan d'intervention à faire avec un tiers de temps de plus pour les examens et obligation de cliniques-midi (S-10).
- 7.15. Elle ne se souvient pas qu'on l'ait consultée sur le plan d'intervention de l'élève X (S-11), mais M^{me} Fréchette l'avait auparavant avisée qu'il y en aurait un.
- 7.16. Comme elle avait discuté avec M^{me} Fréchette de l'hypothèse que l'élève X soit dirigé en mathématiques 2^e secondaire et qu'elle savait que celle-ci rencontrait M^{me} Bachand régulièrement, elle s'est de nouveau, vers le 10 avril 2013, adressée à M^{me} Fréchette pour savoir s'il y avait des développements dans le dossier de cet élève concernant l'hypothèse qu'il soit dirigé en mathématiques 2^e secondaire (S-12). M^{me} Fréchette lui a dit qu'elle en parlerait avec M^{me} Bachand.
- 7.17. Vers le 26 avril 2013, elle a fait parvenir un courriel à M^{me} Bachand compte tenu qu'elle n'avait pas reçu la réponse de celle-ci à son courriel du 5 avril (S-9) lui spécifiant qu'elle aimerait avoir une réponse écrite de sa part et annexait le courriel précité sur le fait qu'on avait ou pas considéré le fait que l'élève X était en mathématiques 2^e secondaire à la première étape et que, malgré ce fait, il avait été classé en mathématiques 3^e secondaire à la deuxième étape (S-13). M^{me} Bachand lui a répondu en lui disant de consulter le plan d'intervention et qu'elles s'en reparleraient (S-14).
- 7.18. M^{me} Bachand s'est par la suite informée de ses disponibilités pour la rencontrer avec la tutrice, M^{me} Fréchette (S-15). Le 6 mai 2013, elle lui a répondu qu'elle était disponible pour une rencontre, mais qu'elle n'en voyait pas la pertinence puisque la situation de l'élève X n'avait pas changé. Elle a réitéré qu'elle voulait avoir une confirmation écrite des

décisions qui avaient été prises pour cet élève, demande, précisait-elle, qu'elle lui fera de toute façon si cette rencontre devait être tenue (S-16).

- 7.19. Cette rencontre a été fixée au 24 mai 2013, mais elle n'a pu être tenue compte tenu de l'indisponibilité de certaines personnes. Elle a donc été rapportée, mais aucune date n'a pu être trouvée avant la fin de l'année scolaire pour tenir cette rencontre. Elle n'a donc jamais eu de réponse à sa question, à savoir si la Direction savait que l'élève X était en mathématiques 2^e secondaire à la première étape, affirmation que lui avait d'ailleurs faite M^{me} Fréchette.
- 7.20. À chaque jour 9, le comité-matière se rencontre, comité auquel assistent la directrice, M^{me} Faubert, et le personnel enseignant de mathématiques. L'objectif de ce comité est de diagnostiquer les motifs d'échecs et, surtout, de trouver des solutions pour aider les élèves.
- 7.21. Quant au temps qu'elle a consacré à la présente situation, elle l'évalue à environ une heure par semaine de travail supplémentaire, et ce, à compter de la mi-novembre 2012.

[8] De l'interrogatoire de M^{me} VEILLEUX par la procureure de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- 8.1. Le reproche essentiel qu'elle fait à la Commission, et c'est l'objet même de son grief, est de ne pas avoir été avisée à temps que l'élève X qu'on avait intégré dans sa classe de mathématiques 3^e secondaire en deuxième étape avait été classé, en première étape, en 2^e secondaire dans une autre commission scolaire.
- 8.2. Elle convient qu'elle n'est pas allée consulter le dossier de l'élève X après avoir accueilli celui-ci dans sa classe. M^{me} Fréchette l'avait d'ailleurs prévenue qu'il n'y avait pas grand-chose dans le dossier de cet élève et le bulletin de celui-ci ne lui a été remis par cette dernière qu'à la fin de décembre 2012 ou au début de janvier 2013. Même après réception de ce dernier document, elle n'a pas consulté le dossier puisque c'est la tutrice, M^{me} Fréchette, qui était son interlocutrice vis-à-vis cet élève.
- 8.3. C'est bien elle qui, les 26 et 29 novembre 2012 de même que le 3 avril 2013 a adressé des mémos sur le SPI au sujet de la situation de l'élève X. Le premier mémo est daté du 26 novembre 2012 et est adressé à M^{me} Caroline Bachand. Elle lui fait alors part qu'elle vient d'accueillir l'élève X dans sa classe de mathématiques 3^e secondaire, qu'elle a vérifié la matière qu'il avait vu et qu'« il n'a pas du tout vu la même matière que mes groupes à l'étape 1 ». Elle ajoute qu'elle croit « qu'il aura besoin d'aide supplémentaire rapidement (C-1.1). Le 29 novembre 2012, un deuxième mémo était adressé sur le SPI pour faire rapport de sa conversation avec le père de l'élève X (C-1.2). Un autre mémo est également adressé sur le SPI le 3 avril 2013 dans lequel elle relate sa

conversation avec la mère de l'élève X qui vient de lui apprendre que ce dernier était en mathématiques 2^e secondaire à la première étape (C-1.3).

- 8.4. Elle n'a jamais enseigné les mathématiques de 2^e secondaire et elle ne connaît pas particulièrement le programme de ce niveau.
- 8.5. Tant lorsqu'elle a reçu l'élève X pour s'enquérir de ses connaissances en mathématiques que lorsqu'elle a vu son bulletin, l'hypothèse que celui-ci avait été classé, en première étape, en mathématiques 2^e secondaire ne l'a pas du tout effleurée. Elle avait quand même constaté lors de sa rencontre initiale avec cet élève que ce que celui-ci avait étudié en première étape ne correspondait pas à ce qu'elle-même avait enseigné à ses élèves lors de cette étape. C'est d'ailleurs pourquoi elle est entrée en communication avec le père de cet élève, qu'elle a fait à ce dernier des photocopies de documents pertinents et qu'elle l'a dirigé pour qu'il reçoive de l'aide additionnelle.
- 8.6. Elle ne voit pas quelle autre démarche elle aurait pu faire ni quelle aide additionnelle elle aurait pu apporter à l'élève X, ainsi qu'elle en a précédemment témoigné, et elle réaffirme qu'elle ne connaissait pas le formulaire *Demande d'étude de cas en vertu de la clause 8-9.07 de la convention collective*, formulaire dont elle a été informée ultérieurement par une déléguée syndicale.
- 8.7. Elle a discuté avec M^{me} Fréchette des « règles de passage » qui s'appliquaient à leur école, notamment le fait qu'un élève était promu s'il réussissait deux des trois matières de base, soit le français, l'anglais et les mathématiques (C-2). Une assemblée générale du personnel enseignant a également eu lieu et a traité de ce sujet.
- 8.8. Elle croyait cependant que les règles de passage appliquées à l'école ne valaient que pour le classement des élèves au début de l'année scolaire. Elle n'a jamais pensé que de telles règles pouvaient s'appliquer, comme cela a été le cas pour l'élève X, en cours d'année lorsqu'un élève provenait d'une autre commission scolaire. Sur ce sujet, elle croit, et c'est pourquoi elle a beaucoup insisté, que cet élève aurait eu avantage à être classé en mathématiques 2^e secondaire de façon à assimiler les notions de ce niveau. Les interventions qu'elle a effectuées visaient à satisfaire cet objectif.
- 8.9. Quant au formulaire de référence pour des services aux élèves, elle se souvient en avoir pris connaissance dans la pochette distribuée lors de la première journée pédagogique du mois d'août 2012. Elle ne garde cependant pas un souvenir très précis de ce formulaire. Le seul formulaire qu'elle a utilisé est celui qu'elle a complété pour demander pour l'élève X un enseignant-ressource, tel formulaire se trouvant dans la salle du personnel enseignant.

- 8.10. Il serait logique qu'elle ait complété pour l'élève X le document *Tournée des enseignants (difficultés d'apprentissage)* (C-3) avant qu'on détermine le plan d'intervention de celui-ci. Elle n'en garde cependant aucun souvenir.
- 8.11. Elle n'a pas été mise à contribution lorsqu'on a élaboré le plan d'intervention. Généralement, c'est la personne tutrice qui est consultée.
- 8.12. Elle n'a jamais assisté aux rencontres-tuteurs et s'adressait plutôt directement à la tutrice de l'élève X, M^{me} Fréchette.
- 8.13. Relativement au courriel du 6 mai 2013 qu'elle a fait parvenir à M^{me} Bachand et dans lequel elle met en doute la nécessité d'une rencontre au sujet de l'élève X (S-16), elle explique que ce qu'elle visait essentiellement était d'avoir une réponse écrite de celle-ci à la question qu'elle avait posée le 5 avril 2013, à savoir si le comité qui avait élaboré le plan d'intervention avait su à temps l'information qu'elle avait fournie, soit que l'élève X, à la première étape, avait été classé en 2^e secondaire pour les mathématiques.
- 8.14. Quant au document *Cheminement scolaire. Règles et de moyens d'application*, elle le connaît et elle l'a consulté sur Internet (C-4).
- 8.15. Si elle avait su que l'élève X avait été en mathématiques 2^e secondaire à la première étape, elle aurait certes perdu moins de temps avec cet élève et aurait agi très différemment de façon à ce que celui-ci, avec également l'aide de d'autres membres du personnel enseignant, acquiert les notions de ce niveau.
- 8.16. Elle ne garde pas de souvenir sur le fait qu'on ait fixé une autre date de rencontre ni avant ni après celle du 24 mai 2013 pour que M^{mes} Bachand, Fréchette et elle-même se rencontrent au sujet de l'élève X.
- 8.17. Elle réaffirme que si elle n'a pas fait appel avant le 19 mars 2013 au comité paritaire dont fait état la clause 8-9.04 de la convention collective, c'est qu'elle en ignorait l'existence.
- 8.18. Elle réaffirme, ce qui apparaît d'ailleurs dans son grief, que M^{me} Fréchette lui a dit que deux hypothèses pouvaient expliquer que l'élève X ait été placé en mathématiques 3^e secondaire, soit le conflit d'horaire et les règles de passage.

[9] M^{me} CATHERINE BERNIER est au service de la Commission depuis 2004. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- 9.1. Elle enseigne à l'école de la Haute-Ville en adaptation scolaire les mathématiques et l'anglais. Elle est également, depuis plus de deux ans, enseignante-ressource. À ce dernier titre, elle aide les élèves des classes régulières en difficulté dans différentes matières. En 2012-2013, elle a surtout aidé des élèves de mathématiques, 3^e secondaire.

- 9.2. Elle ne saurait déterminer le moment exact où elle a commencé à rencontrer l'élève X. Selon les indices qu'elle a pu établir, elle situe la première rencontre sans doute en janvier 2013, étant moins probable que celle-ci ait pu avoir lieu avant les Fêtes. C'est M^{me} Veilleux qui lui a fait la demande d'aide vis-à-vis cet élève.
- 9.3. Elle voyait l'élève X généralement à chaque semaine. Celui-ci faisait partie d'un groupe de quelque 12 élèves qui éprouvaient des difficultés en mathématiques. Elle évalue qu'il était « en grande difficulté ».
- 9.4. Au départ, elle ne connaissait pas le cheminement scolaire de l'élève X. C'est M^{me} Veilleux qui l'a ultérieurement informée que celui-ci venait de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe et, qu'à la première étape, il était en mathématiques 2^e secondaire et en 3^e secondaire pour les autres matières. Elle n'a pas été très surprise d'apprendre cette information puisque l'élève X avait des problèmes importants pour combler ses lacunes en mathématiques. Elle s'est « questionnée » pour comprendre pourquoi un tel élève, qui était en mathématiques 2^e secondaire en première étape, avait été classé en mathématiques 3^e secondaire à la deuxième étape.
- 9.5. Si elle avait connu la situation réelle de l'élève X, elle aurait sans doute évalué que celui-ci pouvait davantage être aidé que lors de rencontres de 10-12 élèves comme elle le faisait et qu'il fallait faire beaucoup plus dans son cas, par exemple qu'il soit rencontré individuellement par une autre enseignante-ressource.

[10] De l'interrogatoire de M^{me} BERNIER par la procureure de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- 10.1. En début d'année, le personnel enseignant-ressource se réunit et, selon des critères qu'il définit, se partage équitablement la tâche.
- 10.2. Il y a trois façons de demander l'aide pour un élève en difficulté. La première façon consiste à compléter un formulaire à cet effet qui est acheminé à la Direction qui, après approbation, dirige l'élève visé à un enseignant-ressource. La deuxième façon est de compléter le formulaire prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective. Enfin, un membre du personnel enseignant peut également faire directement une telle demande.
- 10.3. C'est cette dernière méthode qu'a utilisée M^{me} Veilleux, compte tenu du fait que l'élève X était arrivé en cours d'année. Elle ne sait pas si des demandes spécifiques ont été faites pour cet élève en utilisant l'une ou l'autre des deux autres méthodes dont elle vient de témoigner.
- 10.4. Elle n'a pas de souvenir d'avoir discuté du cas de l'élève X en rencontre-ressource. Si elle n'a sans doute pas alors discuté du cas de cet élève lors de telles rencontres, c'est qu'elle assurait le suivi régulier de

40 élèves, sans compter qu'elle devrait répondre à des demandes ponctuelles. De plus, l'élève X était très introverti et ne demandait pas son aide alors qu'elle était très sollicitée par d'autres élèves qui voulaient la rencontrer. En somme, elle a manqué de temps.

- 10.5. Si elle a affirmé que l'élève X était « en grande difficulté », c'est que celui-ci rencontrait des problèmes, notamment à assimiler la matière et à faire ses exercices et ses devoirs.
- 10.6. Il est évidemment plus facile de planifier l'aide aux élèves en début d'année ce qui, malheureusement, n'avait pas été le cas de l'élève X. Dans le cas de cet élève, elle a fait ce qu'elle pouvait, mais comme « ça débordait », elle n'a pu lui consacrer plus de temps qu'elle en a témoigné.
- 10.7. Elle convient que sa tâche d'enseignante-ressource est prévue à son horaire et représente presque la moitié de ses périodes d'enseignement.
- 10.8. Quand elle reçoit une demande d'aide, elle s'adresse alors au personnel enseignant visé pour connaître la situation précise de l'élève concerné, notamment si un plan individualisé a été préparé. Quand il s'agit d'un nouvel élève, elle discute également avec ce dernier. Dans le cas de l'élève X, elle n'a pas su si celui-ci avait un plan individualisé ou pas.
- 10.9. En début d'année, elle consulte généralement le dossier des élèves qu'elle doit aider. Lorsqu'un élève lui est confié en cours d'année, elle ne consulte le dossier que si celui-ci présente un trouble qu'on ne lui a pas signalé, trouble qui ne concerne pas ses difficultés scolaires, à titre d'exemple, s'il présente des particularités personnelles, comme être autiste.
- 10.10. Il y a eu une rencontre-tuteurs le 28 mars 2013 à laquelle assistaient M^{me} Bachand et M^{me} Fréchette. Le cas des élèves qu'elle suivait a alors été discuté, y compris celui de l'élève X. Elle ne se souvient pas qu'on y ait demandé des services particuliers, autres que ceux qu'elle rendait à cet élève.
- 10.11. Elle n'a pas assisté à beaucoup de rencontres-tuteurs, mais a plutôt rencontré individuellement M^{me} Bachand. Elle réaffirme qu'elle a dit à cette dernière que l'élève X était « en grande difficulté » et elle pense même avoir ajouté qu'elle ne pourrait lui offrir elle-même les services dont celui-ci avait besoin.
- 10.12. Elle n'a pas discuté avec M. Noiseux, directeur adjoint qui s'occupait du personnel enseignant-ressource, du cas de l'élève X. Elle s'adressait plutôt à celui-ci lorsqu'elle voulait le plus d'aide possible de façon à donner un service plus efficace.

PREUVE DE LA COMMISSION

[11] M^{me} LISE FRÉCHETTE est au service de la Commission depuis janvier 2005. De son témoignage, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- 11.1. Elle détient un baccalauréat en chimie et une maîtrise en éducation. Durant l'année scolaire 2012-2013, elle était tutrice de 3^e secondaire à l'école de la Haute-Ville.
- 11.2. Entre autres fonctions, ainsi que l'indique le document *Rôles des tuteurs 2012-2013*, elle doit « Assurer la communication avec les autres enseignants, les services, les enseignants-ressources, les TES, la direction et les parents » (C-5).
- 11.3. Ses fonctions de tutrice font partie de sa tâche et la mettent en relations fréquentes avec la Direction, particulièrement, dans ce cas-ci, avec la directrice adjointe, M^{me} Caroline Bachand.
- 11.4. Le premier contact qu'elle a eu avec l'élève X se situe vers la mi-novembre, alors que M^{me} Bachand l'a chargée de recevoir cet élève. Avant qu'elle le rencontre, deux élèves qu'elle avait choisis à ce titre ont reçu ce dernier et lui ont fait visiter et expliquer le fonctionnement de l'école.
- 11.5. Elle a su de M^{me} Veilleux, quelque deux ou trois semaines après l'arrivée de l'élève X, que celui-ci présentait des difficultés en mathématiques. Dans la matière qu'elle enseigne, soit les sciences, il ne présentait aucun problème particulier.
- 11.6. Compte tenu des constatations de M^{me} Veilleux, elle s'est rendue au secrétariat pour consulter le bulletin de l'élève X. Il n'y avait rien de particulier dans son dossier, notamment aucune indication que celui-ci avait bénéficié d'un plan individualisé. Elle a fait deux copies des bulletins de l'année 2011-2012 et 2012-2013, soit une copie pour M^{me} Veilleux et une copie pour elle. C'était la première fois qu'elle remettait copie d'un bulletin à une enseignante qui se posait des questions sur un de ses élèves. Il va de soi que M^{me} Veilleux aurait pu elle-même consulter le dossier de l'élève X.
- 11.7. Il y a eu deux ou trois rencontres-tuteurs au cours de l'année scolaire 2012-2013, mais M^{me} Veilleux n'y a pas assisté.
- 11.8. C'est avec le bulletin qu'elle s'est rendu compte que l'élève X était, à son ex-commission scolaire, en mathématiques 2^e secondaire à la première étape et en 3^e secondaire pour le reste des matières. Rapidement, avec la Direction, des mesures ont été mises en place pour lui adjoindre une enseignante-ressource. Ce n'est pas elle qui a fait la demande pour une personne-ressource, mais bien M^{me} Veilleux.
- 11.9. Lorsqu'elle a constaté, à la lecture du bulletin, que l'élève X était en

mathématiques 2^e secondaire à la première étape, elle en a fait part à M^{me} Veilleux. Réinterrogée sur le même sujet quelque instant plus tard, elle témoignera qu'elle est incapable de préciser quand M^{me} Veilleux a connu ce fait.

- 11.10. Elle connaît bien le document « *Tournée des enseignants (difficultés d'apprentissage)* » (C-3) qu'elle remet, en tant que tutrice, à chaque membre du personnel enseignant visé lorsqu'on lui signale qu'un élève présente des difficultés. Ce document doit être complété par les autres membres du personnel enseignant. Il s'agit là d'une bonne façon de valider si l'élève visé présente des difficultés ailleurs que dans la matière enseignée par la personne qui l'a initialement signalé.
- 11.11. M^{me} Veilleux souhaitait qu'on aide l'élève X, mais pas nécessairement en mathématiques 3^e secondaire. Elle lui a répondu qu'elle ne croyait pas la chose possible, mais qu'elle verrait M^{me} Bachand à ce sujet. Si elle lui a fait une telle affirmation, c'est que les « règles de passage » prévoyaient que, lorsqu'il s'agissait de la 2^e secondaire, soit à la fin du premier cycle, un élève pouvait être classé au deuxième cycle, soit en 3^e secondaire, lorsqu'il avait réussi deux des trois matières suivantes, soit le français, l'anglais et les mathématiques. Or, tel avait été la situation de l'élève X à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.
- 11.12. Il y a bien eu une rencontre de prévue en mai 2013 avec M^{me} Bachand, elle-même et M^{me} Veilleux, mais l'indisponibilité de cette dernière a fait en sorte que celle-ci n'a pu être tenue.
- 11.13. Elle confirme que les bulletins qu'elle a consultés au dossier de l'élève X, et dont elle a fait copie à M^{me} Veilleux, sont bien conformes à ceux que la polyvalente où était l'élève X à la première étape a fait parvenir (C-6).

[12] De l'interrogatoire de M^{me} FRÉCHETTE par le procureur du Syndicat, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- 12.1. Comme l'élève X avait été classé en 3^e secondaire, elle a d'abord compris qu'il était un élève de 3^e secondaire à part entière.
- 12.2. En novembre et décembre 2012, elle n'a pas reçu de la Direction l'information que l'élève X n'avait pas, l'année scolaire précédente, réussi ses mathématiques de 2^e secondaire et qu'il était ainsi, à la première étape de l'année scolaire 2012-2013, en mathématiques 2^e secondaire. Cette responsabilité d'obtenir de telles informations revient, selon elle, à chaque membre du personnel enseignant.
- 12.3. Elle n'a pas de souvenir que M^{me} Bachand lui ait dit que l'élève X avait échoué ses mathématiques de 2^e secondaire l'année précédente et qu'il était ainsi en mathématiques 2^e secondaire à la première étape à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.

- 12.4. C'est M^{me} Veilleux qui, la première fois, lui a parlé que l'élève X présentait des problèmes en mathématiques. La première mesure qui a été prise, et ce, assez rapidement, a été de le diriger vers une enseignante-ressource, demande qui provenait de M^{me} Veilleux, dont elle a fait part à M^{me} Bachand et que celle-ci a approuvée.
- 12.5. En tant que tutrice, elle a demandé que le personnel enseignant visé complète le formulaire « *Tournée des enseignants (difficultés d'apprentissage)* » pour l'élève X. Elle ne possède cependant pas copie des documents ainsi complétés.
- 12.6. Quant aux règles de passage dont elle a témoigné, elle affirme que celles-ci, à sa connaissance, sont respectées à la Commission et qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'il y a changement de cycle, c'est-à-dire entre la 2^e secondaire et la 3^e secondaire. M^{me} Bachand lui a d'ailleurs affirmé qu'on avait appliqué à l'élève X ces règles de passage.

[13] M^{me} DANIELLE FAUBERT est au service de la Commission depuis 2008 et, depuis 2010, elle est directrice de l'école de la Haute-Ville. Elle détient un baccalauréat en orthopédagogie et complète actuellement sa maîtrise en administration de l'éducation.

[14] Le témoin précise, dans un premier temps, que les *Règles de passage et de classement 2012-2013* ont fait l'objet de consultation du personnel enseignant à la fin de novembre ou au début de décembre 2012 et ont été présentées à l'ensemble du personnel enseignant le 29 janvier 2013, et ce, pour établir celles qui seraient en vigueur pour l'année scolaire 2013-2014. Subséquemment, soit le 1^{er} février 2013, le personnel enseignant de mathématiques a fait état d'une certaine problématique propre à leur discipline et a proposé des moyens pour remédier à la situation.

[15] M^{me} Faubert brosse également un tableau de l'ensemble des moyens qui sont mis en place à l'école de la Haute-Ville pour soutenir les élèves qui présentent des difficultés au niveau scolaire.

[16] Le témoin précise que si l'élève X était effectivement, à la première étape de l'année scolaire 2012-2013 en mathématiques 2^e secondaire à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, rien dans son dossier ne faisait cependant état de quelque code de difficulté ni qu'un plan individualisé aurait été mis en place, ni qu'il aurait bénéficié d'un quelconque service d'appui régulier.

[17] Interrogée par le procureur du Syndicat, M^{me} FAUBERT précise que si le dossier de l'élève X avait révélé que celui-ci avait bénéficié de mesures particulières de soutien, l'école aurait certainement pris cette situation en considération.

[18] Le témoin indique que la Direction a « considéré » le fait que l'élève X était en 2^e secondaire à la première étape et qu'elle a décidé d'appliquer les règles de passage

propres à leur Commission. Ces règles, précise-t-elle, peuvent varier d'une commission scolaire à l'autre.

CONTRE-PREUVE DU SYNDICAT

[19] M^{me} SOPHIE VEILLEUX témoigne de nouveau.

[20] M^{me} Veilleux explique qu'elle a assisté tant à la réunion de l'ensemble des enseignants du 29 janvier qu'à celle du 1^{er} février 2013 dont a fait état M^{me} Faubert dans son témoignage. Tant à la réunion générale des enseignants du 29 janvier qu'à celle du personnel enseignant de mathématiques du 1^{er} février 2013, elle est intervenue pour faire valoir qu'il ne devrait pas y avoir de promotion d'un niveau à l'autre en mathématiques et a explicité les raisons qui motivaient son opinion. Elle fait remarquer que la réunion du 1^{er} février 2013 avait été demandée par le personnel enseignant de mathématiques qui mettait en cause précisément ces règles de passage pour leur discipline.

ARGUMENTATION DES PARTIES

A) Argumentation du Syndicat

[21] Le procureur du Syndicat passe d'abord en revue la preuve à laquelle l'arbitre est confronté et fait particulièrement état des témoignages, tant de M^{me} Veilleux que de M^{mes} Bernier et Fréchette. Or, conclut-il de ces témoignages, ceux-ci établissent de façon fort claire que ces trois enseignantes, qui étaient au premier chef concernées par le dossier de l'élève X, n'ont pas été mises au courant en temps utile de la situation particulière de celui-ci, à savoir qu'il avait échoué, l'année scolaire précédente, ses mathématiques de 2^e secondaire et qu'il avait été ainsi, en première étape de l'année scolaire 2012-2013, replacé en mathématiques à ce même niveau.

[22] Ce procureur fait également valoir qu'il faut tirer des conclusions du fait que la Commission n'a pas fait entendre M^{me} Bachand, témoin central dans le présent dossier qui aurait pu, si telle était la situation, infirmer ou nuancer les propos tenus par les trois enseignantes qui ont témoigné.

[23] Dans un tel contexte, conclut-il, il soutient, à la lumière des clauses 8-9.01, 8-1.01 et 5-3.05 de la convention collective, que la Commission a manqué à ses obligations de fournir de façon diligente à M^{me} Veilleux les renseignements essentiels dont celle-ci avait besoin pour encadrer adéquatement l'élève X et que cette situation a engendré pour elle un surplus de travail au niveau de sa tâche éducative, surcroît qui ne peut que mériter compensation financière.

[24] À l'appui de ses prétentions, le procureur du Syndicat dépose des extraits d'une loi et de la jurisprudence (Annexe I).

B) Argumentation de la Commission

[25] Dans un premier temps, la procureure de la Commission tient à souligner certains faits de l'argumentation du procureur du Syndicat. À titre d'exemple, elle soutient que la preuve n'est pas aussi claire que le laisse entendre son confrère, notamment sur le moment de la connaissance de M^{me} Veilleux des informations dont elle reproche à la Commission de ne pas lui avoir communiquées. À cet effet, elle s'en réfère au témoignage de M^{me} Fréchette qui a affirmé avoir communiqué ces informations à cette dernière lorsqu'elles ont pris connaissance du bulletin, soit sans doute vers décembre 2012. De plus, ces renseignements étaient disponibles pour M^{me} Veilleux puisqu'ils apparaissaient à la copie de ces bulletins qu'on lui avait remis.

[26] Quant à l'absence du témoignage de M^{me} Bachand, cette procureure soutient qu'il ne faut rien en inférer, contrairement à ce qu'affirme son confrère. Elle fait remarquer que c'est le Syndicat qui avait le fardeau de la preuve et que si la Commission n'a pas fait témoigner cette dernière, c'est qu'elle a évalué que ce témoignage n'était pas nécessaire. De toute façon, si le Syndicat voulait faire entendre M^{me} Bachand, il n'avait qu'à l'assigner, ce qu'il n'a pas fait. Ne faut-il pas, dans un tel contexte, ajoute-t-elle, conclure que le présent grief constitue davantage une façon déguisée pour le Syndicat de contester les règles de passage et de classement que la Commission avait établies.

[27] Sur le fond même du présent grief, la procureure de la Commission soutient que celle-ci s'est acquittée correctement des obligations que lui impose la convention collective. Cette conclusion s'impose de l'interprétation même qu'il faut faire de la clause 8-9.01 qui précise certaines obligations concernant l'information à fournir, soit au début de l'année scolaire ou soit dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'arrivée d'un élève dans une classe spécialisée. Or, tel n'était aucunement le cas de l'élève X et, même si elle ne peut fournir de réponse, elle se doit cependant de constater que la convention collective est muette sur la situation spécifique qu'a vécue cet élève.

[28] Subsidiairement, et même si elle est d'avis que, juridiquement, l'interprétation qu'elle fait de la convention collective ne peut mener qu'à la conclusion qu'elle a énoncée, elle fait valoir que l'obligation que veut lui imposer le Syndicat dans la présente affaire est une obligation partagée et que M^{me} Veilleux se devait, en tant qu'enseignante responsable d'un élève de sa classe, de bien vérifier le dossier de celui-ci et qu'elle aurait obtenu, dès novembre 2012, l'information sur le fait que les bulletins de la Commission scolaire de St-Hyacinthe de l'élève X indiquaient clairement que celui-ci avait échoué ses mathématiques de 2^e secondaire en 2011-2012, et qu'il était, à la première étape de l'année scolaire 2012-2013, en 2^e secondaire de cette discipline.

[29] Cette procureure, à la lumière de la définition d'un dictionnaire, soutient que, conformément à la clause 8-9.01 B) de la convention collective, la Commission a « fourni », en ce sens qu'elle a « mis à la disposition » de toute personne intéressée les documents dont elle vient de faire état et qu'il était de la responsabilité de M^{me} Veilleux,

à titre d'enseignante d'un groupe d'élèves, et ce, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'instruction publique*¹ et de la clause 8-2.01 de la convention collective, de s'assurer des acquis de cet élève. En invoquant la preuve qui a été administrée, particulièrement le témoignage de M^{me} Fréchette, elle met en doute le fait que M^{me} Veilleux n'ait appris qu'en mai 2013 les informations qu'elle aurait pu obtenir en consultant correctement les bulletins de l'élève X et que c'est bien à la fin de novembre ou en décembre 2012 que M^{me} Fréchette lui a fait part de ces informations.

[30] La procureure de la Commission fait également valoir et énumère les nombreux mécanismes mis en place par l'école pour solutionner les difficultés scolaires que présente un élève et dont M^{me} Veilleux ne s'est pas prévalu, si ce n'est relativement à un enseignant-ressource, alors que, même dans ce cas, elle n'a pas suivi le canal de communication régulier. De plus, ajoute-t-elle, M^{me} Veilleux n'a jamais parlé des difficultés scolaires de l'élève X à sa directrice adjointe, M^{me} Bachand, elle ne s'est jamais présentée aux groupes-tuteurs qui ont discuté du cas de cet élève et elle s'est décommandée lorsqu'une réunion a été fixée avec M^{me} Bachand et la tutrice, M^{me} Fréchette, pour trouver une solution aux problèmes de ce dernier.

DÉCISION ET MOTIFS

[31] L'arbitre doit décider si sont fondées les prétentions du Syndicat voulant que la Commission n'ait pas communiqué à M^{me} Sophie Veilleux les renseignements que la convention collective prévoit devoir être fournis dans les circonstances propres au présent grief.

[32] Après analyse de la preuve à laquelle il est confronté, l'arbitre se doit de conclure de façon positive à la question posée.

[33] Deux remarques s'imposent au départ : La première vise les *Règles de passage et de classement*. Ce sujet n'est pas pertinent dans le présent débat. Ces règles sont du ressort de la Commission et l'arbitre n'est aucunement saisi du choix que celle-ci a fait en novembre 2012 d'appliquer ses propres critères à l'élève X qui provenait d'une autre commission scolaire et qui avait été classé différemment, sans doute selon les critères propres à cette dernière. À titre de deuxième remarque, l'arbitre concourt à l'opinion de la procureure de la Commission sur le fait que si celle-ci a l'obligation de fournir de façon rapide et efficace les renseignements pertinents concernant notamment les élèves à risque, M^{me} Veilleux doit également, à titre d'enseignante, partager cette responsabilité. Ce partage de responsabilité n'a cependant pas à être décidé dans le contexte de la décision au fond du présent grief, mais devra plutôt faire l'objet d'un éventuel débat lors de la fixation éventuelle d'un quantum relativement à la compensation financière que réclame ledit grief. Il va de soi qu'il devra alors être tenu compte de toutes les circonstances qui expliqueraient le comportement tant du personnel de direction de l'école que de M^{me} Veilleux.

¹ L.R.Q. c. I-13.3

[34] Les clauses suivantes de la convention collective sont ici particulièrement visées :

« 5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Section 1 Dispositions générales

[...]

5-3.05

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants qu'elle emploie de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

En assumant cette responsabilité, la commission tient compte, de façon compatible avec les dispositions de la convention, des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants qu'elle emploie.

[...]

CHAPITRE 8-0.00 TACHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01

Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

[...]

8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Section 1 Dispositions générales

8-9.01 Prévention et intervention rapide

A) La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.

Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.

- A1** B) Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, et ce, pour l'ensemble de leur parcours scolaire les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au plus tard le 15 septembre de chaque année ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'un élève en classe spécialisée. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.
- C) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

[...] »

[35] Des clauses précitées de la convention collective, l'arbitre comprend, qu'au-delà des obligations qui peuvent échoir au personnel enseignant, la direction d'école se doit de fournir avec célérité à ce dernier les informations pertinentes qui permettent à ce personnel d'ajuster leur enseignement de façon à favoriser le meilleur apprentissage possible de l'élève, notamment pour celui qui présente des difficultés en matière scolaire. Sur ce sujet, l'arbitre s'en remet particulièrement à la déclaration de principe que les parties ont consignée à la clause 8-9.01 A) qui précise que « La prévention et l'intervention rapide [...] sont essentielles pour assurer la réussite scolaire ».

[36] Cette déclaration de principe, selon l'arbitre, ne peut conduire à l'interprétation que privilégie la Commission, à savoir qu'elle ne viserait, en somme, que les deux groupes dont fait état cette même clause 8-9.01 à son paragraphe B). L'arbitre est plutôt d'opinion que si les parties ont débuté ce paragraphe par l'expression « Dans ce contexte », elles entendaient ainsi préciser notamment les situations les plus susceptibles de se présenter, étant entendu qu'elles ne pouvaient alors prévoir chacun des cas particuliers susceptibles de survenir. On ne saurait ici appliquer la maxime *Expressio unius est exclusio alterius* signifiant que la mention de l'un implique l'exclusion de l'autre. Conclure autrement équivaldrait à faire dire à ce paragraphe que la direction de l'école n'aurait pas à fournir quelque renseignement vis-à-vis notamment des élèves à risque lorsque tels élèves ne peuvent faire l'objet d'évaluation au début de l'année scolaire ou dans les 15 jours ouvrables qui suivent leur intégration ou leur arrivée dans une classe spécialisée. Poser la question emporte la réponse.

[37] Quant à la disposition de la clause 8-9.01 B) de la convention collective qui précise que « la direction de l'école fournit à l'enseignante ou à l'enseignant [...] les renseignements concernant les élèves à risque [...] », l'arbitre ne croit pas qu'on doive ne donner au verbe « fournir » que le sens restreint de « mis à la disposition ». Tant le *Larousse* invoqué ici par la Commission que, notamment, *Le Petit Robert* permettent de donner à ce verbe un sens beaucoup plus large, comme ceux de « procurer quelque chose à quelqu'un », de « pourvoir de ce qui est nécessaire » et de « donner ». L'arbitre est d'opinion que c'est ce sens large qu'il faut accorder au verbe « fournir » dans le présent contexte.

[38] La direction d'école a-t-elle fourni à M^{me} Veilleux les renseignements pertinents qu'elle se devait de lui faire connaître dans le cas de l'élève X? À cette question, l'arbitre en vient à une conclusion négative.

[39] L'arbitre retient l'essentiel du témoignage de M^{me} Veilleux. Ce témoignage a été rendu avec une spontanéité et une sincérité évidentes et celle-ci ne cherchait aucunement à élucider certaines questions dont les réponses pouvaient comporter pour elle une connotation négative. L'arbitre retient d'autant plus ce témoignage que la preuve documentaire l'accrédite sur tous ses aspects essentiels.

[40] Ainsi, l'arbitre retient que M^{me} Veilleux n'a su qu'en avril 2013, lors d'une conversation téléphonique avec la mère de l'élève X, que ce dernier était en mathématiques 2^e secondaire à la première étape de l'année scolaire en cours. L'arbitre retient d'autant plus ce témoignage que celui de M^{me} Fréchette, sans doute dû à sa nervosité, d'ailleurs apparente, a été contradictoire sur ce point essentiel. Dans un premier temps, en effet, M^{me} Fréchette a affirmé avoir spécifié à M^{me} Veilleux, après avoir pris connaissance des bulletins de l'élève X, que ce dernier était, à son ex-commission scolaire, en mathématiques 2^e secondaire à la première étape. Peu de temps plus tard, M^{me} Fréchette témoignera cependant qu'elle ne saurait dire à quel moment M^{me} Veilleux a su cette information.

[41] L'arbitre n'a pas eu l'occasion d'entendre M^{me} Bachand, personnage central du présent grief, et auquel s'en sont référées d'ailleurs les trois enseignantes qui ont témoigné. Il aurait été sans doute éclairant de comprendre pourquoi M^{me} Bachand n'a pas donné suite au mémo du 26 novembre 2012 de M^{me} Veilleux qui, pour la première fois et après moins de deux semaines suivant l'arrivée de l'élève X dans sa classe de mathématiques, informe très explicitement sa directrice adjointe du fait que cet élève « n'a pas du tout vu la même matière que mes groupes à l'étape 1 ».

[42] À défaut du témoignage de la principale intéressée, l'arbitre peut difficilement comprendre pourquoi la Direction n'a pas immédiatement réagi au mémo de M^{me} Veilleux et qu'elle ne se soit pas empressée de lui fournir un renseignement aussi essentiel dans les circonstances, à savoir que l'élève X, à la première étape à son ex-commission scolaire, avait été classé en mathématiques 2^e secondaire compte tenu du fait que, l'année scolaire précédente, il avait échoué dans cette discipline. Ce

renseignement, faut-il le signaler, M^{me} Veilleux ne l'avait alors pas et ce n'est que plus tard qu'elle aurait pu en être informée, soit lorsqu'elle prendra connaissance, vers décembre 2012 ou janvier 2013, des bulletins de cet élève dont elle recevra copie de la tutrice, M^{me} Fréchette. Dans les faits, ce ne sera que le 3 avril 2013 que M^{me} Veilleux obtiendra cette information lors d'une conversation téléphonique avec la mère de cet élève.

[43] L'arbitre est d'avis que le sens commun commande de prêter foi au témoignage de M^{me} Veilleux sur le fait que si elle avait connu ces informations, sa démarche auprès de l'élève X aurait été fort différente.

[44] Un tel manque initial d'informations aussi essentielles a marqué le comportement non seulement de M^{me} Veilleux, mais également de l'autre enseignante qui était en relation pédagogique avec l'élève X, soit M^{me} Bernier, enseignante-ressource. La Commission devait d'autant plus informer le personnel enseignant visé que ses propres règles de passage et de classement divergeaient de celles qui s'appliquaient sans doute à la Commission scolaire d'où provenait l'élève X. Il n'est ainsi pas très surprenant que même la tutrice, M^{me} Fréchette, ait présumé que si l'élève X était en 3^e secondaire pour toutes les matières, c'est qu'il devait également en être ainsi pour les mathématiques.

[45] Dans un tel contexte, comment se surprendre que M^{me} Veilleux soit revenue régulièrement à la charge pour que l'élève X soit plutôt classé en mathématiques 2^e secondaire et qu'elle ait insisté à deux reprises pour savoir si le comité qui avait élaboré le plan individualisé avait pris en considération le fait que cet élève, à la première étape de l'année scolaire 2012-2013, avait été classé, à son ex-commission scolaire, en mathématique 2^e secondaire. À cette question, aucune réponse n'a été fournie par la Direction, si ce n'est l'offre d'une rencontre pour le 24 mai 2013 entre M^{me} Bachand, la tutrice, M^{me} Fréchette, et M^{me} Veilleux, rencontre qui n'a pu être tenue compte tenu de l'indisponibilité de cette dernière. Quoiqu'il en soit, la période où devait se tenir cette rencontre rendait quelque peu tardifs et inutiles, du moins pour l'élève X, les renseignements qui auraient pu alors être fournis.

[46] Dans les circonstances, l'arbitre conclut qu'est bien fondé le présent grief et que la direction de l'école n'a pas satisfait aux obligations que lui impose l'article 8-9.01 B) de la convention collective, soit de fournir en temps opportun à M^{me} Veilleux les informations pertinentes concernant l'élève X que cette dernière avait intégré dans sa classe de mathématiques 3^e secondaire à la mi-novembre 2013, tels renseignements étant essentiels pour assurer la réussite scolaire de cet élève.

[47] Compte tenu de sa décision sur le fond du présent grief, l'arbitre est d'avis qu'il se doit également de faire droit à un des correctifs demandés par celui-ci, à savoir que la Commission verse à M^{me} Veilleux une compensation financière à titre de dommages et intérêts, montant qui sera ultérieurement déterminé par l'arbitre si les parties ne peuvent en convenir.

DISPOSITIF

[48] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

- 48.1. ACCUEILLE le grief du 2 juillet 2013 du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska présenté au nom de M^{me} Sophie Veilleux;
- 48.2. DÉCLARE que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs n'a pas fourni en temps opportun à M^{me} Veilleux les renseignements essentiels qu'elle aurait pu lui communiquer de façon à ce que celle-ci puisse davantage assurer la réussite scolaire de l'élève X;
- 48.3. ORDONNE à la Commission scolaire de verser à M^{me} Veilleux, en conséquence, une compensation financière à titre de dommages et intérêts;
- 48.4. CONSERVE compétence dans l'éventualité où les parties ne s'entendraient pas sur le montant de la compensation financière qu'il y aurait lieu de verser à M^{me} Veilleux.



M^e JEAN-GUY ROY, arbitre

P. P. : Me Catherine Galardo
P. S. : Me Michel Davis

Dépôt au ministère du Travail le 7 mai 2014

ANNEXE I

Loi et jurisprudence déposées par le Syndicat

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3 (extraits);

Syndicat de l'enseignement du Lanaudière (grief de M^{mes} Diane Ricard et Francine Rondeau) et Commission scolaire des Cascades-L'Achigan, M. Gilles Ferland, arbitre, 15 avril 1994, SAE 5110-91-6098;

Syndicat de l'enseignement du Lanaudière et Commission scolaire des Samares, M^e Rodrigue Blouin, arbitre, 6 avril 2000, SAE 5110-98-7018;

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île et Commission scolaire de la Pointe-de-l'île, M^e Martin Côté, arbitre, 25 septembre 2001, SAE 5110-98-7207;

Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides et Commission scolaire des Laurentides, M^e Rodrigue Blouin, arbitre, 19 mars 2004, SAE 5110-02-7591;

Nashat Mostafa et al. c. École Vanguard Québec limitée et al., M. le juge Luc Lefebvre, C.S. (Laval), 12 mars 2008, 2008 QCCS 1542;

Syndicat de l'enseignement de la Jonquière et Commission scolaire de la Jonquière, M^e André C. Côté, arbitre, 5 décembre 2011, SAE 5110-10-8510;

Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon et Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, M^e Francine Beaulieu, arbitre, 31 mai 2012, SAE 5110-10-8567.